

# VD\_OMNI CR.2017.0058 vom 15. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2017.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0058)

FR: VD\_OMNI CR.2017.0058 du 15 février 2018

IT: VD\_OMNI CR.2017.0058 del 15 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision rendue par le SAN sur réclamation, retirant à titre préventif le permis de conduire de la recourante. L'expertise médicale sommaire mise en oeuvre après l'interpellation de la recourante en possession de résine de cannabis et de cocaïne a permis de mettre en évidence de sérieux doutes quant à la possible dépendance de la recourante aux substances psychotropes. Le retrait préventif du permis de conduire de la recourante jusqu'à la mise en oeuvre d'une expertise médicale plus approfondie est une mesure proportionnée aux circonstances. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le retrait préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre de la recourante, compte tenu d'une suspicion d'inaptitude à la conduite liée à une dépendance à des produits stupéfiants. a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. L'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Si cette aptitude est douteuse, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé (art. 15d al. 1 let. b LCR). Dans ce cas, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière – OAC; RS 741.51). L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les réf. cit. ; arrêt CR.2017.0012 du 31 mai

2017 consid. 3b). b) Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). Ces deux mesures constituent des retraits de sécurité. La consommation de stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite. En d'autres termes, ces conditions sont remplies lorsque le consommateur n'est plus en mesure de s'abstenir lorsqu'il doit conduire (ATF 129 II 82 consid. 4.1; 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d; TF 1C\_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C\_328/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). Le retrait du permis de conduire prononcé en application de l'art. 16d al. 1 let. b LCR constitue un retrait de sécurité destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes à la conduite d'un véhicule automobile notamment pour alcoolisme ou d'autres causes de toxicomanie. Une telle décision porte une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de la personne concernée. C'est pourquoi l'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner d'office ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. En cas de soupçon de dépendance à une drogue, l'autorité de retrait doit soumettre l'intéressé à une expertise médicale; elle ne peut y renoncer qu'exceptionnellement, par exemple en cas de toxicomanie grave et manifeste (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1; TF 1C\_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C\_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.2). Les experts s'accordent à dire que la consommation de cocaïne conduit rapidement à une dépendance psychologique marquée. Cela étant, une consommation occasionnelle de cette substance ne permet pas de conclure d'emblée et de façon certaine à l'existence d'une dépendance, c'est pourquoi une expertise médico-légale s'avère souvent nécessaire. Selon le manuel du 26 avril 2000 du groupe d'experts "Sécurité routière" du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, si l'on constate, ne serait-ce qu'une seule fois, une consommation de cette substance, il y a lieu d'élucider si la personne intéressée est apte à conduire, et cela même si la consommation est constatée dans un contexte étranger à la circulation routière. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever que, sans aller aussi loin que ces recommandations, une expertise s'imposait dans tous les cas où les circonstances concrètes faisaient naître un doute suffisant quant à une éventuelle dépendance à la cocaïne (TF 1C\_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.3; cf. aussi arrêt CR.2010.0043 du 2 juillet 2010 consid. 2).

## **E. 2**

En l'occurrence, il est vrai que la recourante n'était pas au volant d'un véhicule automobile, lorsqu'elle a été interpellée en possession de produits stupéfiants. L'art. 15d al. 1 let. b LCR envisage toutefois, de manière alternative, la conduite sous l'emprise de stupéfiants et le transport de telles substances, dans la mesure où elles altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé. Lors de son interpellation par la police en mars 2017, la recourante était en possession, dans des quantités non négligeables,

de résine de cannabis et de cocaïne. La recourante avait en outre déclaré qu'elle consommait, certes de manière non régulière, des produits stupéfiants de temps en temps après le travail. Ces déclarations, ainsi que la possession de stupéfiants, pouvaient faire naître auprès de l'autorité intimée un doute légitime quant à l'aptitude de la recourante à la conduite, justifiant la mise en œuvre d'un examen médical (cf. art. 11b al. 1 let. a OAC). Si des doutes reposant sur de simples indices sont suffisants pour ordonner un examen médical lorsqu'il est question d'une dépendance aux produits stupéfiants, la question du retrait de permis à titre préventif suppose l'existence de doute sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (cf. TF 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). Les circonstances de l'interpellation de la recourante ne suffisaient pas pour justifier d'emblée un retrait du permis de la recourante à titre préventif, la recourante n'ayant pas d'antécédents de conduite sous l'influence de psychotropes. Cela explique qu'il se soit écoulé quelques mois entre son interpellation et la décision de l'autorité intimée de retirer à titre préventif son permis de conduire. A l'issue de l'examen médical ordonné, l'autorité intimée pouvaient en revanche, sans arbitraire, considérer qu'il existait des doutes sérieux quant à l'aptitude de la recourante à la conduite. La recourante a en effet admis une consommation importante et régulière de produits stupéfiants, de l'ordre de cinq joints de cannabidiol (CBD) par jour. La recourante a en outre déclaré que ses problèmes personnels l'empêchaient de stopper sa consommation de CBD. Il importe peu, dans ces circonstances, que les analyses d'urine n'aient pas permis de mettre en évidence, de surcroît, une consommation de cocaïne. Il existe en effet de sérieux doute quant à la possible dépendance de la recourante aux substances psychotropes. L'examen médical sommaire mis en œuvre ne permet certes pas encore de déterminer si cette possible dépendance affecte la capacité de la recourante à dissocier consommation de stupéfiants et conduite automobile. A ce stade, l'intérêt public lié à la sécurité routière commande d'effectuer un examen plus approfondi de la situation de la recourante. Dans l'intervalle, le retrait préventif de son permis de conduire apparaît comme une mesure proportionnée aux circonstances. L'intérêt public lié à la sécurité routière l'emporte largement sur l'intérêt privé de la recourante, qui indique avoir spontanément renoncé à la conduite de véhicules automobiles, à pouvoir disposer de son permis de conduire.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.